

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-0456609

Conseil départemental de l'Isère

Laboratoire des Routes

7 rue Fantin Latour

38000 GRENOBLE

Lyon, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 4 juillet 2025 sur le thème de la radioprotection dans le
domaine de l'industrie (gammadensimétrie)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0547 - N° SIGIS : T380347

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 4 juillet 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 4 juillet 2025 une inspection au laboratoire des routes du conseil départemental de l'Isère situé à Grenoble (38). Cette visite a porté sur les conditions de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées dans le cadre d'activités de mesure de densité et d'humidité avec un gammadensimètre. Les inspecteurs ont rencontré la directrice adjointe des mobilités, la coordinatrice du laboratoire ainsi que le conseiller en radioprotection du laboratoire.

Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage du gammadensimètre.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges tenus lors de l'inspection ainsi que l'investissement du conseiller en radioprotection (CRP). Ils considèrent que l'organisation de la radioprotection est satisfaisante. Le suivi des travailleurs est effectif tant sur le plan médical que sur la formation à la radioprotection et le programme des vérifications est globalement correctement mis en œuvre.

Des axes de progrès ont cependant été identifiés, ils font l'objet des demandes d'actions correctives exposées ci-dessous. Il s'agira notamment de compléter l'évaluation individuelle des risques et d'affiner le zonage des installations, de mettre en cohérence plusieurs documents tels que les consignes d'utilisation ou de sécurité en clarifiant les modalités d'accès aux zones et d'intervention en cas de situation accidentelle. Enfin il s'agira de tirer un retour d'expérience des résultats du suivi dosimétrique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation des zones surveillées, contrôlées

Conformément à l'article R4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

Les inspecteurs ont relevé que la délimitation des zones autour du stockage du gammadensimètre était inadaptée car celle-ci repose en partie sur un calcul incluant le temps de présence des travailleurs. Cela génère une confusion entre les modalités relatives à la délimitation du zonage et celles relatives à l'estimation de la dose prévisionnelle reçue par les travailleurs.

Demande II.1 : revoir le contenu de l'« étude de zonage » pour le stockage du gammadensimètre en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Zonage d'opération

Les articles R. 4451-27 à R. 4451-29 du code du travail constituent le paragraphe définissant les dispositions spécifiques aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants. Conformément à l'article R4451-27 du code du travail, les dispositions de ce paragraphe *s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement.*

Conformément à l'article R4451-28 du code du travail, I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure (...).

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, lorsque le rayon de la zone d'opération est inférieur à un mètre, la délimitation de la zone n'est pas requise. Dans ce cas et lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établit, le cas échéant, en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes, un protocole spécifique à l'opération considérée. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires aux contrôles des accès à cette zone d'opération.

Le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis.

Ce protocole, ainsi que la démarche qui a permis de l'établir, sont consignés, par le responsable de l'appareil.

Les inspecteurs ont relevé que le rayon de la zone d'opération en chantier présenté dans « l'étude zonage » établie par l'employeur est défini pour un débit dose de 2,5 µSv/h, correspondant à l'ancienne réglementation ; ce zonage est établi à 2 mètres. Or l'article R. 4451-28 du code du travail, prévoit désormais qu'à la périphérie de la zone d'opération, la dose efficace demeure inférieure à 25 µSv intégrés sur une heure. Sur cette base, un nouveau rayon calculé pour la zone d'opération serait réduit. Dans le cas où il serait inférieur à un mètre, une délimitation matérielle de la zone ne serait plus nécessaire.

Des incohérences sont relevées dans la rédaction du document « étude zonage » puisqu'en page 3, le balisage de la zone d'opération est mentionné, alors qu'en page 7, il est écrit qu'il est impossible de matérialiser la zone d'opération.

Demande II.2 : réévaluer le rayon de la zone d'opération au sens de l'article R4451-28 du code du travail, et mettre à jour l'étude de zonage associée. Le cas échéant, mettre en place un balisage de la zone d'opération.

Conditions d'accès des travailleurs à la zone d'opération

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, l'accès aux zones délimitées en application des articles (...) R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs ont constaté dans les documents intitulés « consignes générales d'utilisation » et « consignes générales d'hygiène et de sécurité », que l'accès à la zone d'opération n'est pas explicitement limité aux travailleurs classés.

Demande II.3 : veiller à limiter l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs classés et actualiser les consignes en conséquence.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail,

I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel : (...)

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

Les inspecteurs ont noté qu'un seul dosimètre opérationnel est disponible sur site ce qui apparaît insuffisant au regard des modalités d'intervention en chantier.

Les documents intitulés « consignes générales d'utilisation » et « consignes générales d'hygiène et de sécurité » mentionnent les termes « badge » ou « badge opérationnel ». Cette terminologie ne correspond pas à celle en vigueur sur le plan réglementaire.

Un doute persiste quant à la bonne utilisation ou au bon fonctionnement du dosimètre opérationnel puisque les résultats de la borne de lecture indiquent des dépassements ponctuels des seuils d'alarmes. Or ces dépassements ne semblent pas être associés à une alarme sonore. De plus, la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme n'est pas décrite.

Enfin, la consultation des résultats de la dosimétrie opérationnelle des trois salariés concernés montre des différences de débit de dose mesurés pour l'accomplissement de tâches a priori identiques qu'il convient d'analyser.

Il est rappelé, outre les obligations réglementaires, l'utilité du dosimètre opérationnel, notamment sur :

- l'information en temps réel de la dose reçue par le travailleur,
- la possibilité de définir des alertes de dose qui, associées à une formation des travailleurs sur la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alerte sur le dosimètre opérationnel, permettront au travailleur de se rendre compte de mauvaises pratiques ou d'une exposition inattendue.,
- l'optimisation des doses reçues ou l'analyse comparative avec les doses reçues par les travailleurs mesurées par les dosimètres à lecture différée.

Demande II.4 : utiliser une terminologie adaptée correspondant selon le cas à un « dosimètre à lecture différé » ou un « dosimètre opérationnel » dans les consignes d'utilisation, de sécurité.

Demande II.5 : veiller à ce que chaque travailleur accédant à la zone d'opération soit muni d'un dosimètre opérationnel fonctionnel et adapté.

Demande II.6 : définir les conduites à tenir en cas d'atteinte du seuil d'alerte et former les travailleurs en conséquence.

Demande II.7 : conduire une réflexion sur l'origine des écarts observés dans les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs et, le cas échéant, proposer un plan d'action.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont relevé que le document 9 « évaluation du risque radiologique pour les travailleurs », « partie D journée type d'utilisation d'un gammadensimètre », n'intègre pas les actions de nettoyage de la semelle ou de graissage de la tige du gammadensimètre effectuées régulièrement.

Demande II.8 : compléter l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs en évaluant l'impact de des opérations précitées sur la dosimétrie prévisionnelle des travailleurs.

Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe de la décision n°2021-DC-703 de l'ASN du 04/02/2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités,

II.1.1 Les sources de rayonnements ionisants sont installées, utilisées et entretenues conformément aux instructions du fabricant. Les appareils contenant des sources radioactives et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader ses caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite. Les appareils portatifs ou mobiles contenant une (des) source(s) radioactive(s) ne peuvent être déplacés ou entreposés que lorsque leurs dispositifs d'obturation sont maintenus en position fermée par un dispositif de sécurité. Lors de toute situation incidentelle, le titulaire de l'enregistrement s'assure que toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des personnes et de l'environnement ont été mises en place ; le titulaire s'assure notamment de l'adéquation du périmètre de la zone d'interdiction d'accès et du balisage associé le cas échéant.

II.2 Appareils défectueux Tout appareil contenant une source radioactive ou appareil électrique émettant des rayonnements X qui présente une défektivité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. Cette

suspension s'accompagne de dispositions physiques ou organisationnelles visant à interdire la remise en fonctionnement de l'appareil et à supprimer ou, à défaut, limiter le risque d'exposition des travailleurs et de la population. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant : - les références de l'appareil concerné ; - la date de découverte de la défectuosité ; - une description de la défectuosité et des réparations effectuées ; - l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui a effectué les réparations ; - la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a réalisée.

Conformément à l'article R4141-2 du code du travail, l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Conformément à l'article R4141-2 du code du travail, la formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;*
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;*
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.*

Conformément à l'article R5141-5 du code du travail, la formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelles et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier. Le temps consacré à la formation et à l'information, mentionnées à l'article R. 4141-2, est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail.

Les inspecteurs ont relevé que le document intitulé A5 « Evaluation des risques- zonage – zone d'opération » indique en page 3 les mesures à conduire en cas de :

- dispositif d'occultation défaillant : utiliser la spatule disponible dans le coffre de transport pour refermer si besoin et ranger l'appareil de suite pour l'emmener à l'entretien.
- dispositif d'occultation bloqué : débloquer avec la spatule pour enlever le bouchon.

Le document A17 « Consignes en cas d'accident, écrasement, chute » précise en page 3 qu'il convient d'instaurer un périmètre de sécurité de huit mètres et de ne pas toucher le gammadensimètre en cas d'accident.

La consigne A17 est en phase avec les préconisations du fabricant consultées lors de la visite qui indique de ne pas tenter d'intervenir dans l'appareil.

Par ailleurs, le document A17 « Consignes en cas d'accident, écrasement, chute » précise en page 3 que « si la source gamma n'est plus à l'intérieur de l'appareil, il convient de :

- localiser la source à l'aide du radiamètre,
- instaurer le périmètre de sécurité de 8m autour de la source.
- éventuellement, si la source est très exposée (à la circulation etc...), la saisir à l'aide d'un outil (main écope, pelle), et l'éloigner en lieu sûr. ATTENTION : Pour être sûr de ne recevoir aucune dose significative, la manipulation ne doit pas dépasser 1 minute. Ne jamais saisir la source avec les mains, toujours utiliser un outil (main écope ...). »

Demande II.9 : supprimer du document A5 « Evaluation des risques zonage » la description des mesures à conduire en cas de dispositif d'occultation défaillant ou bloqué correspondant à une intervention a priori non conforme aux instructions du fabricant.

Demande II.10 : vous assurer que les consignes de sécurité en cas d'accident sont adaptées à la formation, à la qualification et à l'expérience professionnelle des différents travailleurs concernés et conformes aux instructions du fabricant. Dans le cas contraire, revoir le contenu des consignes.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; (...)

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que des stagiaires sont susceptibles d'être accueillis au laboratoire des routes et d'accompagner les utilisateurs de gammadensimètres. Actuellement, ils ne reçoivent pas d'information spécifique relative aux sources de rayonnement ionisants.

Le document 17 « consignes de sécurité, d'accès » mentionne également des agents accompagnants du laboratoire ou des utilisateurs occasionnels du gammadensimètre.

Demande II.11 : veiller à ce que l'ensemble des travailleurs concernés reçoivent une information ou une formation à la radioprotection des travailleurs adaptée conforme aux dispositions de l'article R.4451-58 du code du travail.

Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle

Conformément à l'article R4451-68, du code du travail, I.- Le médecin du travail a accès, sous leur forme nominative, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ainsi qu'à la dose efficace de chaque travailleur dont il assure le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82.

Conformément à l'article R4451-69 du code du travail, I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.

II.- Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.

Les inspecteurs ont relevé que ni le CRP, ni le médecin du travail n'ont accès au Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs (SISERI).

Par ailleurs, aucune disposition n'est mentionnée dans la lettre de mission du CRP concernant les moyens mis à disposition par l'employeur pour garantir la confidentialité des données nominatives.

Demande II.12 : assurer l'accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sur SISERI par le médecin du travail et le conseiller en radioprotection.

Demande II.13 : décrire dans la lettre de mission du CRP les moyens mis à disposition par l'employeur pour assurer la confidentialité des données nominatives.

Vérifications au titre du code du travail

Conformément au R4451-43 du code du travail, l'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Conformément au R4451-42 du code du travail, l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.(...) III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont noté qu'après une maintenance annuelle, le CRP n'effectuait pas de vérification périodique de l'équipement de travail au sens de l'article R. 4451-42 du code du travail.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation de la vérification périodique annuelle confiée à un prestataire externe en 2025, la recherche de fuite de rayonnement sur l'équipement de travail n'a pas été réalisée.

Demande II.14 : intégrer au programme des vérifications périodiques de l'équipement de travail leur réalisation après maintenance ainsi que la recherche de fuite et veiller à la mise en œuvre de ses vérifications.

Bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution

Conformément à l'article R4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun bilan statistique anonymisé de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution n'est présenté annuellement au CSE.

Demande II.15 : présenter annuellement au CSE le bilan statistique anonymisé de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Activité des sources

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire de suivi des sources remis en amont de l'inspection ne permet pas de retrouver l'activité des sources à une date donnée, seule l'activité nominale est mentionnée. Il est rappelé que conformément à l'article 8 de la Décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015, relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant, l'inventaire mis en place par les détenteurs, prévus à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, indique pour chaque source radioactive, ses principales caractéristiques (radionucléides, activité à une date donnée, fournisseur...).

Registre des déplacements

Constat d'écart III.2 – Les inspecteurs ont relevé que le registre des déplacements des sources est incomplet, il ne prévoit pas de champ relatif à la durée prévue du déplacement et la mention de la date et de l'heure de retour n'est pas systématiquement renseignée. L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance prévoit que, sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant : (...)

- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour.

Numéro astreinte ASNR

Observation III.3 : Il y a lieu de mettre à jour le numéro de téléphone de l'ASNR – division de Lyon en indiquant celui de l'astreinte lorsque cette indication est requise dans les différents documents de l'exploitant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT